

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 98

40^e année

15 avril 1997

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 640/97 de la Commission, du 14 avril 1997, clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire 1

★ **Règlement (CE) n° 641/97 de la Commission, du 14 avril 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales** 2

Règlement (CE) n° 642/97 de la Commission, du 14 avril 1997, limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour les farines et semoules de blé tendre et dur 9

Règlement (CE) n° 643/97 de la Commission, du 14 avril 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 11

Règlement (CE) n° 644/97 de la Commission, du 14 avril 1997, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 13

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

97/248/CE:

★ **Décision de la Commission, du 25 mars 1997, reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription éventuelle de *Pseudomonas chlororaphis* à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾** 15

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- ★ **Décision de la Commission, du 25 mars 1997, modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾.....** 17

- ★ **Décision de la Commission, du 25 mars 1997, portant approbation du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine en Autriche ⁽¹⁾.....** 19

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 640/97 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1997****clôturant une adjudication relative à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil, du 27 juin 1996, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1 point b),considérant que, par le règlement (CE) n° 538/97 ⁽²⁾, la Commission a ouvert une adjudication pour la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire; qu'il convient de réexaminer les conditions de la fourniture en ce qui concerne le lot F et, par conséquent, de clore l'adjudication pour ce lot,*Article premier*

Pour le lot F de l'annexe du règlement (CE) n° 538/97, l'adjudication est close.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 166 du 5. 7. 1996, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1997, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 641/97 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1249/96 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que les dispositions régissant le traitement des importations de céréales dans la Communauté ont été développées par le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission⁽³⁾;

considérant que, suite à l'expérience acquise dans l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1249/96 en ce qui concerne les importations de maïs vitreux, il s'est avéré opportun d'introduire certaines adaptations dans ce texte; que ces adaptations portent notamment sur des aspects administratifs relatifs au contrôle douanier des importations de maïs vitreux, ainsi que, notamment, ceux relatifs au montant d'abattement du droit à octroyer; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 1249/96;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1249/96 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire du droit à l'importation:

- d'un montant de 14 écus par tonne en ce qui concerne les importations de blé tendre de qualité standard haute,
- d'un montant de 8 écus par tonne en ce qui concerne les importations d'orge de brasserie,
- d'un montant de 14 écus par tonne en ce qui concerne les importations de maïs vitreux de

qualité conforme aux spécifications reprises à l'annexe I.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à:

- a) l'indication par le demandeur, à la case n° 20 du certificat d'importation, du produit transformé dont la fabrication est prévue sur la base de la céréale à importer;
- b) l'engagement écrit de l'importateur, souscrit lors de la demande de certificat d'importation, que la totalité de la marchandise à importer sera transformée conformément aux indications reprises à la case n° 20 du certificat dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la mise en libre pratique. L'importateur précise le lieu de transformation de la façon suivante:

- soit en indiquant le nom d'une firme de transformation et d'un État membre,
- soit en indiquant au maximum cinq usines de transformation différentes.

L'expédition des marchandises en vue de leur transformation donne lieu à l'établissement, avant leur départ et dans le bureau de dédouanement, d'un exemplaire de contrôle T 5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽⁴⁾. L'indication visée au point a) ainsi que celle de l'usine et du lieu de transformation sont reprises à la case n° 104 du document T 5;

- c) à la constitution par l'importateur auprès de l'organisme compétent, d'une garantie d'un montant de 14 écus par tonne dans le cas du blé tendre et du maïs vitreux et de 8 écus par tonne pour l'orge. Toutefois, si le montant du droit pour le produit concerné en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation est inférieur à 14 écus par tonne dans le cas du blé tendre ou du maïs vitreux ou à 8 écus par tonne pour l'orge, le montant de cette garantie est égal au montant du droit en cause.

Cette garantie est libérée à condition que l'opérateur apporte la preuve de l'utilisation finale spécifique justifiant de l'existence d'une prime de qualité sur le prix du produit de base mentionné au point a). Cette preuve, éventuellement au moyen de l'exemplaire de contrôle T 5, doit démontrer à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'importation que la totalité des quantités importées ont été transformées dans le produit visé au point a).

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

La transformation est réputée avoir eu lieu lorsque, dans le délai visé au point b):

- dans le cas du blé tendre, le produit visé au point a) a été fabriqué soit:
 - dans une ou plusieurs des usines appartenant à la firme et situées dans l'État membre,
 - dans l'usine ou l'une des usines visées au point b),
- dans le cas de l'orge de brasserie, l'orge a subi le trempage
et
- dans le cas du maïs vitreux, le maïs a subi une transformation destinée à la fabrication d'un produit relevant des codes NC 1904 10 10 ou 1103 13.*

2) L'annexe I est remplacé par l'annexe I du présent règlement.

3) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 bis

1. Pour les importations dans la Communauté de maïs vitreux relevant du code NC 1005 90 00 ayant bénéficié d'une réduction forfaitaire d'un montant de 8 écus par tonne et dont la demande de certificat d'importation a eu lieu entre le 1^{er} juillet 1996 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il est remboursé, sur demande de l'importateur ou de son mandataire, la différence entre le droit à l'importation payé pour les quantités effectivement importées et le droit dû si une réduction forfaitaire du droit à l'importation d'un montant de 14 écus par tonne est appliquée.

2. Sur demande de l'intéressé, l'autorité compétente de l'État membre émetteur du certificat d'importation délivre une attestation conformément au modèle repris à l'annexe III, précisant la quantité pouvant faire l'objet du remboursement partiel du droit visé au paragraphe 1, conformément aux dispositions de l'article 880 du règlement (CEE) n° 2454/93.

3. Sur la base de l'attestation visée au paragraphe 2 et de la preuve d'utilisation finale spécifique visée à l'article 2 paragraphe 5 point c), les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de trente jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées du certificat d'importation, de l'attestation visée au paragraphe 2 et de la déclaration de mise en libre pratique pour l'importation concernée.*

4) L'annexe II du présent règlement est insérée comme annexe III du règlement (CE) n° 1249/96.

5) À l'article 6 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les cas du blé dur et du blé tendre de qualité standard haute ou moyenne et dans le cas du maïs vitreux, des échantillons représentatifs sont prélevés pour chaque importation par le bureau de douane de mise en libre pratique en application des dispositions visées à l'annexe de la directive 76/371/CEE de la Commission (2).

Ces échantillons sont prélevés afin d'effectuer:

- dans le cas du blé tendre de qualité standard haute et moyenne, une analyse de la teneur en protéines, du poids spécifique et du taux d'impuretés (Schwarzbesatz) comme défini dans le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil (3),
- dans le cas du blé dur, une analyse du poids spécifique, du taux d'impuretés (Schwarzbesatz), et de la teneur en grains vitreux
et
- dans le cas du maïs vitreux, une détermination de l'indice de flottation, du poids spécifique et de la teneur en grains vitreux.

Toutefois, lorsque la Commission reconnaît officiellement un certificat de qualité du blé tendre, du blé dur ou du maïs vitreux, attesté et délivré par l'État d'origine de la marchandise, ces échantillons ne sont prélevés qu'à titre de vérification de la qualité certifiée sur un nombre de lots importés suffisamment représentatif.

À cet effet, conformément aux principes de coopération administrative établis aux articles 63 à 65 du règlement (CEE) n° 2454/93, les certificats délivrés par l'organisme argentin Servicio Nacional de Sanidad y Calidad Agroalimentaria (SENASA) sont reconnus officiellement par la Commission. Lorsque les paramètres analytiques indiqués sur le certificat de qualité émis par SENASA sont en conformité avec les critères de qualité minimale du maïs vitreux décrits à l'annexe I, les échantillons sont pris sur au moins 3 % des cargaisons importées pour chaque port d'entrée et pour chaque campagne de commercialisation. Un modèle du certificat de qualité délivré par SENASA est inclus à l'annexe IV. Une reproduction du cachet et des signatures autorisés par le gouvernement argentin sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.*

6) L'annexe III du présent règlement est insérée comme annexe IV.

7) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les méthodes de référence pour les analyses visées au paragraphe 1 sont celles décrites dans les règlements (CEE) n° 1908/84 de la Commission (1) et (CEE) n° 2731/75.

Le maïs vitreux est le maïs de l'espèce *Zea mays indurata* dont les grains présentent un endosperme vitreux dominant (texture dure ou cornée). Les grains sont généralement de couleur orange ou rouge. La partie supérieure (opposée au germe), ou couronne, ne présente pas de fente.

On définit comme grains de maïs vitreux les grains qui répondent à deux critères:

- leur couronne ne présente pas de fente
et
- sur une coupe longitudinale, leur endosperme présente une partie centrale farineuse, entièrement entourée d'une partie cornée. Cette partie cornée doit représenter la partie dominante de la surface totale de la coupe.

Le pourcentage de grains de maïs vitreux est établi par comptage, dans un échantillon représentatif de cent grains, du nombre de grains répondant aux critères ci-dessus.

La méthode de référence pour la détermination de l'indice de flottation est définie à l'annexe V.*

- 8) L'annexe IV du présent règlement est insérée comme annexe V.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

CRITÈRES DE CLASSEMENT DES PRODUITS IMPORTÉS

(sur la base d'une teneur en humidité de 12 % en poids ou équivalent)

Produit	Blé tendre et épeautre ⁽¹⁾ à l'exclusion du méteil			Blé dur	Maïs vitreux	Maïs autre que vitreux	Autres graines
Code NC	1001 90			1001 10	1005 90 00	1005 10 90 et 1005 90 00	1002, 1003 et 1007 00 90
Qualité	haute	moyenne	basse				
1. Pourcentage minimal de teneur en protéines	14,0	11,5	—	—	—	—	—
2. Poids spécifique minimal en kg/hl	77,0	74,0	—	76,0	76,0	—	—
3. Pourcentage maximal de teneur en impuretés (Schwarzbesatz)	1,5	1,5	—	1,5	—	—	—
4. Pourcentage minimal de grains vitreux	—	—	—	75,0	95,0	—	—
5. Indice de flottation maximal	—	—	—	—	25,0	—	—

⁽¹⁾ Ces critères s'entendent pour de l'épeautre décortiqué.

TOLÉRANCES

Tolérance prévue	Blé dur et blé tendre	Maïs vitreux
sur le taux de teneur en protéines	— 0,7	—
sur le poids spécifique minimal	— 0,5	— 0,5
sur le taux maximal d'impuretés	+ 0,5	—
sur le taux de grains vitreux	— 2,0	— 3,0
sur l'indice de flottation	—	+ 1,0*

*ANNEXE II**«ANNEXE III***MODÈLE D'ATTESTATION POUR LE REMBOURSEMENT DU DROIT VISÉE À L'ARTICLE
2 *BIS***

Certificat d'importation de référence n°:

Titulaire (nom, adresse complète et État membre):

Organisme émetteur de l'extrait (nom et adresse):

Droits transmis à (nom, adresse complète et État membre):

Quantité pour laquelle le remboursement peut être demandé, conformément aux dispositions du règlement
(CE) n° 1249/96 (quantité en kilogrammes):

(Date et signature)*.

ANNEXE III .

«ANNEXE IV

**MODÈLE DE CERTIFICAT DE QUALITÉ DE "SENASA" AUTORISÉ PAR LE GOUVERNE-
MENT ARGENTIN VISÉ À L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 1**

REPÚBLICA ARGENTINA

SECRETARÍA DE AGRICULTURA, GANADERÍA, PESCA Y ALIMENTACIÓN
SECRETARY OF AGRICULTURE, LIVESTOCK, FISHERIES AND FOOD

SERVICIO NACIONAL DE SANIDAD Y CALIDAD AGROALIMENTARIA (SENASA)
NATIONAL AGRIFOOD HEALTH AND QUALITY SERVICE

**CERTIFICADO DE CALIDAD DE MAÍZ FLINT O PLATA
CON DESTINO A LA UNIÓN EUROPEA**

QUALITY CERTIFICATE OF FLINT MAIZE OR PLATA MAIZE TO EUROPEAN UNION

MAÍZ FLINT

Grano Cosecha Certificado n°
Grain Crop Certificate

Exportador
Shipper or Seller

Embarcó en el Puerto de el
Loaded at the Port of on

En el vapor Bandera
Vessel Flag

Bodega Con destino a
Hold Destination

Granel kg
In bulk

Peso total en kilogramos
Total weight

Embolsado kg
In bags

Calidad
(quality) * Granos de Maíz Flint (%):
* Peso hectolítrico (kg/hl):
* Test de flotación (%):

Definición
(definition)

Maíz flint o maíz plata son los granos de la especie *Zea mays* que presentan endosperma predominante-
mente vítreo (textura dura o córnea) con escasa zona almidonosa, generalmente de color colorado y/o anaran-
jado, sin hendidura en la parte superior o corona.

OBSERVACIONES

REMARQUES

Los datos de calidad (grado) se refieren a la mercadería en conjunto, y no necesariamente a los parciales que
de él se extraigan.

The data quality (grade) refers to the grain as a whole, and not necessarily to the sublots obtained therefrom.

Cualquier raspadura, enmienda o agregado invalida este documento.

Any erasure, correction or addendum renders this document null and void.

FIRMA Y SELLO
SIGNATURE AND SEAL

FIRMA Y SELLO
SIGNATURE AND SEAL

ANNEXE IV

«ANNEXE V

**MÉTHODE DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DE L'INDICE DE FLOTTATION
VISÉE À L'ARTICLE 6 PARAGRAPHE 2**

Préparer une solution aqueuse de nitrate de sodium d'un poids spécifique de 1,25 et conserver cette solution à une température de 35 degrés Celcius.

Déposer dans la solution 100 grains de maïs prélevés d'un échantillon représentatif dont le pourcentage d'humidité ne dépasse pas 14,5 %.

Agiter la solution pendant 5 minutes, à intervalles de 30 secondes, afin d'éliminer les bulles d'air.

Séparer les grains flottants des grains immergés et les compter.

L'indice de flottation se calcule de la façon suivante:

$$\text{Indice de flottation de l'essai} = \frac{\text{nombre de grains flottants}}{\text{nombre de grains immergés}} \times 100$$

Répéter l'essai cinq fois.

L'indice de flottation est la moyenne arithmétique des indices de flottation des cinq essais effectués, à l'exclusion des deux valeurs extrêmes.»

RÈGLEMENT (CE) N° 642/97 DE LA COMMISSION

du 14 avril 1997

limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour les farines et semoules de blé tendre et dur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95 fixe la durée de validité des certificats d'exportation notamment pour les produits des codes NC 1101 00 11, 1101 00 15, 1103 11 10 et 1103 11 90, que cette durée de validité est fixée jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat, que cette validité est fixée selon les besoins du marché et les nécessités d'une bonne gestion;

considérant que l'état des engagements actuels à l'exportation pour les farines et les semoules de blé tendre et dur au titre de la campagne 1996/1997 rend souhaitable un encadrement des délivrances de certificats à fin de ne pas engager de quantités sur la nouvelle campagne, que les certificats qui seront délivrés dans les prochaines semaines doivent être réservés aux exportations exécutées en mai et en juin 1997; que dans cet objectif une limitation temporaire de la durée de validité des certificats d'exportation à délivrer pour exécution jusqu'au 30 juin 1997 est nécessaire, qu'il convient dès lors de déroger temporairement aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95;

considérant que, pour assurer la bonne gestion de marché et éviter les spéculations, il y a lieu de prévoir que certains certificats d'exportation pour les farines et les semoules de fin de campagne devront donner lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation au plus tard le 30 juin 1997 que ce soit dans le cadre d'une exportation directe ou d'une exportation réalisée dans le cadre du régime prévu par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paie-

ment à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83⁽⁶⁾; que cette limitation déroge aux dispositions de l'article 27 paragraphe 5 et de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/97⁽⁸⁾;

considérant que l'application des mesures prévues au présent règlement doit coïncider avec son entrée en vigueur pour éviter des risques de perturbation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95, la durée de validité des certificats d'exportation pour les produits des codes NC 1101 00 11, 1101 00 15, 1103 11 10 et 1103 11 90 dont les demandes sont déposées à partir du jour d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 16 mai 1997 est limitée au 30 juin 1997.

2. Les formalités douanières d'exportation pour les certificats ci-dessus devront être accomplies au plus tard le 30 juin 1997.

Cette date limite s'applique également aux formalités visées à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3665/87 pour les produits placés sous le régime du règlement (CEE) n° 565/80 sous couvert de ces certificats.

Dans la case 22 de ces certificats, est portée l'une des mentions suivantes:

Limitación establecida en el apartado 2 del artículo 1 del Reglamento (CE) n° 642/97

Begrænsning, jf. artikel 1, stk 2, i forordning (EF) nr. 642/97

Kürzung der Gültigkeitsdauer gemäß Artikel 1 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 642/97

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.

⁽⁷⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 77 du 19. 3. 1997, p. 12.

Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 1 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 642/97

Limitation provided for in Article 1 (2) of Regulation (EC) No 642/97

Limitation prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 642/97

Limitazione prevista all'articolo 1, paragrafo 2 del regolamento (CE) n. 642/97

Beperking als bepaald in artikel 1, lid 2, van Verordening (EG) nr. 642/97

Limitação estabelecida no n.º 2 do artigo 1.º do Regulamento (CE) n.º 642/97

Asetuksen (EY) N:o 642/97 1 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus

Begränsning enligt artikel 1.2 i förordning (EG) nr 642/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats demandés à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 643/97 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1997****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 avril 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	89,1
	204	66,3
	212	116,5
	624	128,7
	999	100,1
0707 00 15	068	124,7
	999	124,7
0709 90 75	052	95,0
	204	62,0
	999	78,5
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	40,4
	204	43,8
	212	61,6
	220	36,8
	400	37,1
	448	24,0
	600	39,4
	624	47,1
	625	36,1
	999	40,7
0805 30 20	600	67,4
	999	67,4
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	060	47,7
	388	90,3
	400	94,2
	404	103,5
	508	71,8
	512	73,8
	524	76,3
	528	78,7
	720	103,4
	804	100,8
0808 20 37	999	84,1
	388	70,4
	512	73,2
	528	78,7
	999	74,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 644/97 DE LA COMMISSION**du 14 avril 1997****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CE) n° 636/97 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 636/97 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96⁽⁵⁾, est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 636/97 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 96 du 11. 4. 1997, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 14 avril 1997, modifiant les restitutions applicables à
l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)			(en écus / t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60	—	—	1008 20 00 9000	—	—
0712 90 19	—	—	1101 00 11 9000	—	—
1001 10 00 9200	—	—	1101 00 15 9100	01	5,00
1001 10 00 9400	—	—	1101 00 15 9130	01	4,50
1001 90 91 9000	—	—	1101 00 15 9150	01	4,00
1001 90 99 9000	—	—	1101 00 15 9170	01	3,75
1002 00 00 9000	03	25,00	1101 00 15 9180	01	3,50
	02	0	1101 00 15 9190	—	—
1003 00 10 9000	—	—	1101 00 90 9000	—	—
1003 00 90 9000	03	20,00	1102 10 00 9500	01	41,00
	02	0	1102 10 00 9700	—	—
1004 00 00 9200	—	—	1102 10 00 9900	—	—
1004 00 00 9400	—	—	1103 11 10 9200	01	5,00 (2)
1005 10 90 9000	—	—	1103 11 10 9400	—	— (2)
1005 90 00 9000	03	10,00 (3)	1103 11 10 9900	—	—
	04	25,00 (3)	1103 11 90 9200	01	5,00 (2)
	02	—	1103 11 90 9800	—	—
1007 00 90 9000	—	—			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 Suisse et Liechtenstein,
- 04 Slovénie, Tchéquie, Slovaquie et Pologne.

(2) Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 70 000 tonnes de maïs.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

reconnaissant en principe la conformité du dossier transmis pour examen détaillé dans la perspective de l'inscription éventuelle de *Pseudomonas chlororaphis* à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/248/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/68/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que la directive 91/414/CEE a prévu l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée;

considérant que Svenska Lantmännen a introduit auprès des autorités suédoises, le 15 décembre 1994, un dossier en vue d'obtenir l'inscription de la substance active *Pseudomonas chlororaphis* à l'annexe I de ladite directive;

considérant que les autorités suédoises ont communiqué à la Commission les résultats d'un premier examen de la conformité du dossier avec les exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytosanitaire contenant la substance active concernée, à l'annexe III de ladite directive; que, en conséquence, conformément aux dispositions

de l'article 6 paragraphe 2, le dossier a été transmis par le demandeur à la Commission et aux autres États membres;

considérant que le comité phytosanitaire permanent a été saisi du dossier lors de la réunion du groupe de travail «Législation» du 20 mars 1996;

considérant que l'article 6 paragraphe 3 de ladite directive prévoit que la conformité formelle du dossier aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour au moins un produit phytosanitaire contenant la substance active concernée, à l'annexe III de la directive doit être confirmée au niveau de la Communauté;

considérant que cette confirmation est nécessaire afin que l'examen détaillé du dossier puisse se poursuivre et que les États membres aient la possibilité d'accorder une autorisation provisoire concernant des produits phytosanitaires contenant cette substance active, dans le respect des conditions énoncées à l'article 8 paragraphe 1 de la directive 91/414/CEE, et notamment de la condition relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytopharmaceutique au regard des exigences de ladite directive;

considérant qu'une telle décision n'empêche pas que des données ou informations complémentaires puissent être demandées à la société en question s'il s'avère, au cours de l'examen détaillé, que de telles informations ou données sont nécessaires à la prise de décision;

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 277 du 30. 10. 1996, p. 25.

considérant qu'il est entendu entre les États membres et la Commission que la Suède poursuivra l'examen détaillé du dossier et présentera à la Commission les conclusions de son examen, le plus rapidement possible et dans un délai maximal d'un an, accompagnées d'éventuelles recommandations concernant l'inscription ou la non-inscription de la substance et les conditions y afférentes; que, dès réception de ce rapport, l'examen détaillé sera poursuivi avec le concours de tous les États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le dossier présenté par Svenska Lantmännen à la Commission et aux États membres en vue de faire inscrire *Pseudomonas chlororaphis* en tant que substance active à

l'annexe I de la directive 91/414/CEE, qui a été soumis au comité phytosanitaire permanent le 20 mars 1996, est considéré comme satisfaisant en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II et, pour un produit phytosanitaire contenant la substance donnée, à l'annexe III de la directive.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

modifiant la décision 92/452/CEE établissant la liste des équipes de collecte d'embryons et de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/249/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision de la Commission 94/113/CE⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1,

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/104/CE⁽⁴⁾, établit la liste des équipes de collecte d'embryons et de production d'embryons agréées, dans les pays tiers, pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine;

considérant que les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont transmis une modification de leur liste d'équipes de collecte d'embryons; que la Commission a obtenu des garanties quant au respect des exigences prévues à l'article 8 de la directive 89/556/CEE;

considérant qu'il est à présent nécessaire de modifier la liste des équipes agréées en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À la troisième partie de l'annexe de la décision 92/452/CEE, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique:

a) les équipes suivantes sont ajoutées:

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
•96WI093 E-1093		Wittenburg Veterinary Clinic N. 4692 Birnamwood Rd Birnamwood, WI	Dr John Prososki
97MT094 E-1060		Reyher Embryonics 7195 Thorpe Road Belgrade, MT	Dr Darrel DeGrofft•

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.⁽⁴⁾ JO n° L 36 du 6. 2. 1997, p. 31.

b) l'équipe suivante est supprimée:

Numéro d'agrément de l'équipe		Adresse	Vétérinaire de l'équipe
Collecte d'embryons	Production d'embryons		
91WI052 E-29		ABS Specialty Genetics 3804 Vinburn Road DeForest, WI	Dr Patrick Phillips

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 1997

portant approbation du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine en Autriche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/250/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 97/122/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

Le programme pour l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine en Autriche est approuvé pour une nouvelle période de trois ans.

Article 2

considérant qu'un programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine a été instauré en Autriche en mars 1995; que ce programme a été approuvé par la décision 95/62/CE de la Commission ⁽³⁾ pour une période de deux ans expirant le 28 février 1997;

L'Autriche met en vigueur le 1^{er} avril 1997 les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le programme visé à l'article 1^{er}.

Article 3

considérant que le programme d'éradication est toujours en cours; que ce programme pourra permettre l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine en Autriche dans le futur;

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1997.

Article 4

considérant qu'il est par conséquent approprié d'approuver ce programme pour une nouvelle période de trois ans;

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 48.

⁽³⁾ JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 45.